



Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 17 f) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Theresah Chipulu Luswili **Chanda** (Zambie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 17 de l'ordre du jour (voir [A/72/418](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa f) à ses 24^e et 26^e séances, les 1^{er} et 28 novembre 2017. Les débats que la Commission a consacrés à l'alinéa sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/72/L.16](#) et [A/C.2/72/L.53](#)

2. À la 24^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant de l'Équateur a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable » ([A/C.2/72/L.16](#)).

3. À sa 26^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable »

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en sept parties, sous les cotes [A/72/418](#), [A/72/418/Add.1](#), [A/72/418/Add.2](#), [A/72/418/Add.3](#), [A/72/418/Add.4](#), [A/72/418/Add.5](#) et [A/72/418/Add.6](#).

¹ [A/C.2/72/SR.24](#) et [A/C.2/72/SR.26](#).



([A/C.2/72/L.53](#)), déposé par son Vice-Président, Menelaos Menelaou (Chypre), à l'issue de consultations sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.16](#).

4. À la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur le document de séance ([CRP.3](#)) dans lequel figure le texte définitif, qui doit être inséré aux endroits indiqués dans le projet de résolution [A/C.2/72/L.53](#).

5. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/72/L.53](#) tel que révisé conformément au document de séance n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

6. Toujours à la 26^e séance, avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Bulgarie (au nom des États membres de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine) et du Nigéria ont fait des déclarations.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/72/L.53](#), tel que révisé conformément au document de séance (voir par. 10).

8. À la même séance également, les représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

9. Le projet de résolution [A/C.2/72/L.53](#) tel que révisé conformément au document de séance ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/72/L.16](#) ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹, dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Convention des Nations Unies contre la corruption³, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer d'encourager à la ratifier ou à y adhérer et à l'appliquer de façon intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴,

Rappelant les dispositions de sa résolution 71/213 du 21 décembre 2016,

Rappelant également les dispositions de ses résolutions 60/207 du 22 décembre 2005, 69/199 du 18 décembre 2014 et 71/208 du 19 décembre 2016,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 69/313, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, et en particulier de leurs conséquences pour les pays en développement,

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et de la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle un renforcement de la coopération internationale en la matière,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et combattre les flux financiers illicites,

Se félicitant de la création de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui vise à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment en officialisant des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont ils disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Notant que les pays en développement sont les plus exposés aux effets négatifs des flux financiers illicites,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, et appelant à nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire, tout en se félicitant du fait que ce rapport permette de mieux connaître les flux financiers illicites,

Prenant note également du rapport de 2017 sur le financement du développement du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement⁵,

Gardant à l'esprit que les flux financiers illicites ont plusieurs composantes et qu'analyser séparément leurs canaux ou leurs composantes est plus judicieux à l'heure d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Se félicitant que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hangzhou (Chine) les 4 et 5 septembre 2016, premier sommet du Groupe des Vingt à s'être déroulé dans un pays en développement depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à avoir réuni un grand nombre de représentants de pays en développement, y compris le Président du Groupe des 77, ait approuvé le plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contribuera de façon notable à la mise en œuvre du Programme 2030 à l'échelle mondiale, rappelant le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017, lors duquel le Groupe des Vingt a approuvé la mise à jour de son plan d'action, et attendant avec intérêt son exécution tout en

⁵ *Financement du développement : progrès et perspectives* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.I.5).

exhortant le Groupe des Vingt à continuer d'associer d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses activités de façon transparente et inclusive pour faire en sorte que ses initiatives viennent compléter et renforcer le système des Nations Unies,

Notant les progrès récemment accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme aux normes communes de déclaration élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qu'appliquent actuellement plus de 100 pays,

1. *Se félicite* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ comprenne, entre autres, la cible relative à la lutte contre les flux financiers illicites, rappelle que les objectifs de développement durable et les cibles y afférentes sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et attend leur réalisation avec intérêt ;

2. *Se félicite également* que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement² prévoit des mesures visant à combattre les flux financiers illicites, dont elle attend avec intérêt la mise en œuvre ;

3. *Se félicite en outre* du fait que les États Membres ont poursuivi les efforts déployés pour renforcer la connaissance et la compréhension des défis et des opportunités liés à la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, notamment l'initiative du Nigéria et de la Norvège en ce sens, ainsi que l'initiative de l'Éthiopie et de la Suisse sur les bonnes pratiques en matière de recouvrement d'avoirs, et appelle les États Membres à poursuivre ces efforts, y compris dans le cadre des organismes des Nations Unies concernés et des autres forums régionaux ou internationaux pertinents ;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les cryptomonnaies sont de plus en plus utilisées pour des activités illicites, et engage les États Membres et les organisations compétentes à envisager de prendre des mesures pour prévenir et combattre ces activités ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles additionnels y relatifs⁶, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

6. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

7. *Encourage* les acteurs nationaux compétents à poursuivre leurs efforts visant à atténuer la manipulation des prix de transfert et l'établissement de fausses factures commerciales par des sociétés multinationales afin d'élargir l'assiette fiscale des pays d'accueil, en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire pour les pays en développement de renforcer la mobilisation de leurs ressources nationales pour atteindre les objectifs de développement durable ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

8. *Engage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir assistance technique et renforcement des capacités aux pays en développement qui en font la demande, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;

9. *Invite* son Président à convoquer à sa soixante-treizième session, dans les limites des ressources existantes et en coordination avec tous les acteurs concernés, une réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;

10. *Note* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a poursuivi les efforts déployés en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres institutions en vue d'élaborer une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux ;

11. *Décide* de prendre dûment en considération, s'il y a lieu, la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites et de renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du mécanisme de suivi du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

12. *Appelle* à renforcer la coopération internationale et le dialogue au long cours afin de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable et s'engage à décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, à accroître la transparence et à promouvoir la bonne gouvernance au bénéfice de tous les citoyens, ce qui favorisera le développement durable ;

13. *Attend* avec intérêt que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue, conformément à son mandat, une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable dans son rapport de 2018, et attend également avec intérêt les délibérations du Forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable » à moins qu'il n'en soit convenu autrement.